



Règlement de transport du service T'Bus

Code des transports, articles L. 1111-1 à L. 1111-6.

📍 **Ligne 1** Vrines ➤ Les Motels

📍 **Ligne 2** Les Motels ➤ Hôpital

La CCT a mis en place 2 lignes de bus, assuré par 2 minibus de 29 places assis/debout, sur la zone urbaine dense de Thouars, fonctionnant du lundi au samedi midi. Elle a attribué le marché à Audouard Mobilité Urbaine.

Ce règlement s'applique à toute personne utilisant les deux lignes de transport réguliers sur Thouars. **En fixant les droits et devoirs de chacun, il garantit aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité.**

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur montée à bord des véhicules du réseau T'bus.

La Communauté de Communes du Thouarsais se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau T'bus et en conformité avec l'évolution de la législation.

Le règlement d'exploitation du réseau T'bus est téléchargeable sur le site internet : www.thouars-communaute.fr, il peut également être transmis à toute personne en faisant la demande auprès de la Communauté de Communes du Thouarsais, et disponible en téléchargement.

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés et consultables dans les véhicules.

1. CONDITIONS DE TRANSPORT

a. Accès aux véhicules

La montée dans les véhicules se fait par les portes avant (les personnes à mobilité réduite peuvent monter à l'arrière) et la descente par les portes arrière.

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants de moins de 10 ans révolus, non accompagné d'un adulte. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée.

Des places sont réservées à bord des véhicules du service T'bus dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux mutilés de guerre ;
- Aux personnes non voyantes, invalides et infirmes civils et militaire ;
- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes âgées ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Les véhicules sont équipés d'une rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé. Cet espace aménagé est prioritairement réservé aux utilisateurs de fauteuils roulants.

Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans le minibus.

b. Points d'arrêts

Tous les arrêts sont facultatifs.

- Pour la montée, le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire au moins cinq minutes avant l'horaire de passage théorique du bus et fait signe au conducteur.
- Pour descendre, le voyageur doit demander l'arrêt au conducteur.

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs.

Pour la dépose à l'arrêt « Bassins du Thouet » en venant du centre-ville, le voyageur doit demander l'arrêt au conducteur.

Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels, sauf conditions particulières (travaux, fêtes locales, accident ...).

À la descente du véhicule, le voyageur doit attendre que le véhicule soit parti avant de s'engager à traverser la chaussée. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer dans le calme.

c. Transport des animaux

Le transport des animaux est interdit sur l'ensemble du réseau T'bus.

Seuls les chiens – guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées – sont autorisés à monter à bord des véhicules. La carte spécifique ou d'invalidité devra alors être présentée au conducteur à la montée dans le véhicule. Le transport de ces animaux est gratuit.

d. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.).

e. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

f. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 du Code des transports reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- De parler au conducteur lorsque le bus est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- De monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- D'entrer dans un bus ou d'en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité,
- De gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès,
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans les bus notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un bus,
- De fumer à bord des bus, d'utiliser allumettes ou briquets,
- De vapoter à bord des bus (art L 3511.1 du code de la santé publique),
- De consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus),
- De se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel d'exploitation,
- De toucher les dispositifs des portes et des issues de secours en dehors des cas d'urgence,
- De se pencher en dehors du bus,
- De distribuer des tracts de toute sorte sans autorisation préalable,
- De pratiquer toute forme de mendicité.

Les voyageurs devront porter une tenue vestimentaire correcte et décente.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la CCT et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

2. DIVERS

a. Objets trouvés

L'exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour les voyageurs.

Les objets trouvés sont remis au service des objets trouvés du transporteur et seront conservés 3 mois au Centre Technique Intercommunal. Passé ce délai, les objets non réclamés feront l'objet d'une destruction ou seront remis à des associations caritatives.

Toute personne revendiquant la propriété d'un objet, bagage, etc. devra faire preuve qu'elle en est bien le propriétaire en fournissant tout document ou description permettant d'identifier l'objet, bagage.

b. Réclamations

Les réclamations des usagers doivent être adressées à la Communauté de Communes du Thouarsais via l'adresse mail suivante : mobilite.durable@thouars-communaute.fr